

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

« MUTUELLE DES ETUDIANTS DE BRETAGNE ATLANTIQUE – MAINE – ANJOU - VENDEE »

N° 4 304 730 604

Extrait du contrat n° 4 304 730 604 souscrit par Mutuelle des Etudiants de Bretagne Atlantique – Maine – Anjou – Vendée dites SMEBA - 50, bis boulevard du Roi-René – 49100 ANGERS – auprès de JURIDICA (S.A. au capital de 8 377 134,03 euros, RCS VERSAILLES 572 079 150) – Siège social: 1, Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI.

Juridica est régi par le Code des Assurances et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentielle (ACP) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1. – DEFINITIONS

On entend par :

Le bénéficiaire ou vous : la personne physique, adhérente à la SMEBA ainsi que son conjoint non séparé, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que leurs enfants respectifs à charge au sens fiscal du terme, résidant en France métropolitaine, ayant adhéré à l'Assurance Universitaire, à jour du paiement de sa cotisation, et désignée comme bénéficiaire.

Le souscripteur : la SMEBA, personne morale, pour le compte de l'ensemble de ses adhérents, sous régime étudiant, résidant en France métropolitaine, ayant adhéré à l'Assurance Universitaire, à jour du paiement de leur cotisation et désignée comme bénéficiaire par le souscripteur.

L'assureur ou Nous : JURIDICA – 1, Place Victorien Sardou – 78160 MARLY LE ROI.

Le litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

ARTICLE 2. – PRESTATIONS FOURNIES

LA PRESTATION JURIPRATIQUE : INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée ou de vos études, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans tous les domaines du droit.

Ils vous délivrent une information juridique et pratique à partir des principes généraux du droit français.

Ces prestations sont délivrées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30 au 01.30.09.98.70.

ARTICLE 3. – PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOS GARANTIES

Vous devez nous soumettre votre difficulté juridique, pendant la durée de votre garantie.

Nos prestations ne comportent aucune prise en charge de frais et /ou honoraires de quelque nature que ce soit.

La garantie du contrat n° 4 304 730 604, vous est acquise à compter de votre désignation comme bénéficiaire par le souscripteur.

Elle est liée à votre qualité de bénéficiaire et cesse ses effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, votre garantie cesse tous ses effets :

- en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des assurances. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous a été adressée.

- en cas de résiliation du contrat n° 4 304 730 604 par le souscripteur ou l'assureur. Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'échéance

La présente Notice d'Information valant condition générale est régie par le droit français et rédigée en langue française.

Les définitions des termes ci-dessus font partie intégrante du contrat. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

annuelle, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois. Vous en serez alors informé par le souscripteur.

ARTICLE 4. – EXAMEN DES RECLAMATIONS

La SMEBA est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En cas de besoin, si votre réclamation persiste, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (1, Place Victorien Sardou – 78166 MARLY LE ROI CEDEX) qui étudiera votre dossier et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez faire appel au Médiateur.

Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

ARTICLE 5. – PRESCRIPTION

Les actions que vous pourriez engager contre nous au titre de l'exécution du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances). Vous pouvez interrompre cette prescription à tout moment, notamment en nous envoyant une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6. – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la mise en oeuvre des prestations d'assurance de protection juridique en cas de litige, des informations nominatives, indispensables à la gestion de votre dossier, peuvent être recueillies. Ces informations sont destinées à l'usage interne de Juridica, qui s'engage à en respecter la confidentialité.

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège social de Juridica – 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le Roi cedex .